



Arrêt

n° 206 058 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par Mme X (dite ci-après « la première partie requérante »), qui déclare être de nationalité rwandaise, en son nom personnel et, avec M. X, au nom de leur enfant mineur, X (dit ci-après « la deuxième partie requérante »), qu'ils déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa de court séjour prises à l'égard des parties requérantes, notifiées le 29 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 octobre 2017, la première partie requérante a introduit pour son fils mineur, soit la deuxième partie requérante, et pour elle-même deux demandes de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali afin de rendre visite à M. [S.], père de la deuxième partie requérante.

Le 29 novembre 2017, la première partie requérante s'est vu notifier deux décisions de refus.

La décision de refus relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal*
Du père pour le voyage de l'enfant mineur.
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante, sans emploi prouvé, présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver l'indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
L'enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, libellé comme suit :

« DEUXIEME MOYEN D'ORDRE PUBLIC

Pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

15.

La doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », Computerrecht, 2001/4, p. 187).

16.

En l'espèce, la copie des actes attaqués notifiée aux requérants ne comporte pas la signature de Laureys C., attaché, ayant pris les décisions querellées.

Les requérants, tout comme le Conseil, sont par conséquent, dès lors que les décisions attaquées ne comportent pas de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que les décisions attaquées ont été prises

par la personne dont le nom et la qualité figurent sur ces décisions et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si les décisions ont été prises par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397 ; CCE, n° 191.301 du 1er septembre 2017).

Le constat est d'autant plus accablant que les décisions ne sont pas datées.

17.

Il apparaît que le deuxième moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur des actes attaqués, est fondé et qu'il y a lieu d'annuler ces actes ».

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas en termes de note d'observations que les décisions ne sont pas revêtues de la signature manuscrite de l'auteur des actes attaqués.

Elle expose que cependant, « rien dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu[e la décision] a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur », précisant que « l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, dont la décision attaquée, permet de conclure que la demande de visa été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte de (sic) cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. » Elle en déduit que la compétence de l'auteur des actes peut être vérifiée, au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. Elle conclut qu'en l'occurrence, l'article 2, §1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa, et que tel est bien le cas en l'espèce.

3.2. Le Conseil n'aperçoit, à l'examen du dossier administratif, aucun document qui permettrait de constater que la demande de visa introduite par la partie requérante le 9 octobre 2017, ait donné lieu à une décision signée.

Il convient de préciser que le dossier administratif contient seulement un « formulaire de décision Visa de court séjour », lequel renseigne notamment une « validation finale » le 23 novembre 2017, et Mme Laureys C. en tant que « agent validant », mais ne comporte pas de signature.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si les décisions que la partie défenderesse entend opposer aux parties requérantes ont bien été prises par une personne habilitée pour ce faire, en manière telle qu'il y a lieu d'annuler les actes attaqués pour incompétence de l'auteur de l'acte, ledit moyen étant au demeurant d'ordre public.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa de court séjour, notifiées le 29 novembre 2017, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY